

tions spécialisées intéressées, les commissions économiques régionales des Nations Unies et les programmes actuels dans le domaine du développement économique;

6. *Prie* M. Scheyven de soumettre au Conseil économique et social, qui devra l'étudier spécialement à sa vingtième session, le rapport qu'il lui sera possible de présenter à l'époque sur les résultats de ses missions, et de communiquer son rapport final à l'Assemblée générale à sa dixième session, de façon que l'Assemblée générale puisse l'examiner en même temps que les observations que le Conseil économique et social aura pu transmettre au sujet du rapport dont il aura été saisi précédemment;

7. *Prie* le Secrétaire général de mettre à la disposition du groupe spécial précité et de M. Scheyven toute l'aide et toutes les facilités nécessaires.

510ème séance plénière,
le 11 décembre 1954.

823 (IX). Question de la création d'une société financière internationale

L'Assemblée générale,

Convaincue de la nécessité d'une coopération internationale pour faciliter l'établissement et l'expansion d'entreprises privées productives dans les pays sous-développés par des investissements de capitaux pour lesquels des garanties gouvernementales ne seraient pas nécessaires,

Rappelant la résolution 532 B (XVIII) du Conseil économique et social,

Considérant les rapports présentés par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement⁴ au sujet de la création d'une société financière internationale, ainsi que l'opinion de la direction de la Banque selon laquelle une société financière internationale pourrait utilement contribuer à stimuler les investissements privés,

Estimant qu'une société financière internationale, conçue sous une forme appropriée, pourrait contribuer notablement au développement économique des régions sous-développées et à la stabilité générale de l'économie mondiale,

1. *Remercie* la Banque internationale pour la reconstruction et le développement des études qu'elle a effectuées à ce sujet;

2. *Prend acte* de la déclaration du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en date du 11 novembre 1954 et des déclarations d'autres gouvernements en faveur d'une société financière internationale et espère qu'une telle société sera créée aussitôt que cela apparaîtra praticable;

3. *Prie* la Banque internationale :

a) De rédiger un projet de statuts pour la société financière, en tenant compte des vues exprimées à l'Organisation des Nations Unies et des fonctions des institutions financières existantes;

b) De présenter le projet de statuts aux gouvernements des pays qui font partie de la Banque, aux fins d'examen, et de les inviter à faire connaître quel appui l'on peut attendre d'eux pour la constitution du capital nécessaire à la création de la société;

⁴ Voir le document E/2215; *Procès-verbaux officiels du Conseil économique et social, seizième session, Annexes*, point 3 de l'ordre du jour, document E/2441; *Documents officiels du Conseil économique et social, dix-huitième session, Annexes*, point 3 de l'ordre du jour, document E/2616.

c) De prendre des mesures pour assurer l'accord entre ses membres au sujet du projet de statuts;

d) De rendre compte du résultat de ses travaux au Conseil économique et social, à sa vingtième session;

4. *Prie* le Conseil de présenter un rapport sur cette question à l'Assemblée générale, à sa dixième session.

510ème séance plénière,
le 11 décembre 1954.

824 (IX). Courant international des capitaux privés destinés au développement économique des pays sous-développés

L'Assemblée générale,

Prenant acte des rapports sur le courant international des capitaux privés⁵ que le Secrétaire général a préparés en exécution de la résolution 622 C (VII) du 21 décembre 1952,

Reconnaissant que le courant international d'investissements privés destinés aux secteurs productifs contribue au relèvement des niveaux de vie en favorisant la mise en valeur des ressources naturelles, l'expansion et la diversification de la production agricole et industrielle, ainsi que le développement des compétences techniques,

Reconnaissant que, dans les régions où un développement rapide est indispensable au progrès économique, le courant des investissements privés n'a pas été à la mesure des besoins,

Reconnaissant que le réinvestissement volontaire dans les pays sous-développés de bénéfices et de revenus provenant de capitaux étrangers non seulement réduit la demande de devises, mais encore contribue directement à l'expansion de l'activité économique et à l'accroissement du revenu national du pays où il a lieu,

Reconnaissant que des échanges internationaux plus étendus et des progrès continus vers une plus large convertibilité des monnaies favoriseraient un renforcement du courant desdits investissements,

Reconnaissant qu'il est nécessaire de prendre des mesures destinées à supprimer les obstacles audit courant et à attirer les investissements privés,

1. *Recommande* aux pays qui cherchent à attirer les capitaux privés étrangers de poursuivre leurs efforts dans le sens suivant :

a) Réexaminer, chaque fois qu'il sera nécessaire, leur propre ligne de conduite, leur législation et leurs pratiques administratives en vue de créer un climat plus favorable aux investissements; éviter de recourir à des impositions excessives; éviter les mesures discriminatoires contre les investissements étrangers; faciliter aux détenteurs de capitaux l'importation des biens d'équipement, des machines et des autres éléments nécessaires à la réalisation de nouveaux investissements; prendre des dispositions qui permettraient le transfert des revenus et le rapatriement du capital;

b) Etablir, sur leur territoire et à l'étranger, des services d'information et autres moyens de faire connaître aux détenteurs de capitaux étrangers les possibilités commerciales et industrielles du pays et les lois et règlements qui y régissent les entreprises étrangères;

c) Envisager, pour compléter leur effort en vue d'attirer les investissements privés étrangers, d'étendre

⁵ Publication des Nations Unies, numéro de vente: 1954.II.D.1, et document E/2546.